

économique de notre pays en appliquant les mesures qui ont déjà effet pour la plupart. Les interventions de l'Etat doivent, comme par le passé, jouer un rôle de second plan.

La nouvelle législation que nous élaborerons au cours de ces prochaines années devrait permettre de prendre des mesures non seulement en temps de guerre, mais encore en cas de menace d'une autre nature ou de perturbations affectant le marché. Cette législation exige toutefois une nouvelle base constitutionnelle. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de soumettre le 2 mars 1980, au vote du peuple et des cantons, la modification de l'article 31bis, 3e alinéa, lettre e, de la constitution.

135        Protection de l'Etat (cf. chiffre 216).

2            LE CITOYEN ET L'ETAT

21            ETAT FONDE SUR LE DROIT ET CONSTITUTION

211          Constitution fédérale

211.1        Revision totale de la constitution

La constitution fédérale en vigueur présente des défauts quant à la forme et quant au fond: systématique déficiente, manque d'uniformité dans la place réservée aux diverses réglementations et dans la terminologie, nombre de détails qui ne sont pas de niveau constitutionnel, dispositions surannées et lacunes. L'évolution scientifique et technique, de même que la transformation du pays agricole en Etat industrialisé ont profondément modifié la situation et notablement accru les tâches de l'Etat. Certes, il a généralement

été possible jusqu'à présent de résoudre les problèmes spécifiques par des revisions ponctuelles de la constitution, mais son caractère de loi fondamentale en a souffert. D'autre part, des normes essentielles - portant par exemple sur des droits fondamentaux ou sur les principes régissant l'Etat - ont passé du niveau constitutionnel au domaine jurisprudentiel.

Une revision totale de la constitution fédérale a pour but de l'épurer quant au fond et quant à la forme: les principes et valeurs essentiels sur lesquels repose notre Etat doivent être établis dans une constitution moderne, accessible à chacun, clairement structurée, les dispositions étant uniformément réparties entre les diverses réglementations. Le droit constitutionnel doit être mis en harmonie avec la réalité. La constitution doit renforcer et rajeunir les fondements de notre Etat qui se sont révélés judiciaux, de manière qu'il puisse faire face aux exigences futures.

Tenant compte des résultats des études préliminaires exécutées par le groupe de travail Wahlen, une commission d'experts présidée par le conseiller fédéral Furgler a rédigé un projet de constitution, qui a donné lieu à une procédure de consultation engagée au printemps 1978 et à laquelle chacun pouvait participer. Plus de 800 avis sont actuellement analysés. Le Département de justice et police nous soumettra un rapport qui nous permettra de déterminer comment il convient de poursuivre les efforts visant à reviser totalement la constitution. Il y aura lieu d'examiner également quelle procédure serait la plus judicieuse.

## 211.2 Droit\_de\_cité\_suisse

La constitution fédérale fixe, à la compétence qu'a la Confédération de régler les questions touchant l'acquisition du droit de cité suisse, des limites qui ne répondent plus aux exigences modernes. Nos efforts en matière de revision